

Réglementation sur la voie publique

Propreté / Espaces Publics

Déchets et propreté des voies publiques

Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

Fichier

[Consultez l'arrêté N°154/2004/ST \(.pdf - 72.93 Ko\)](#)

Déneigement des trottoirs

En cas de neige, les riverains sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles : de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Fichier

[Consultez l'arrêté No 021/2009/ST - Déneigement \(.pdf - 402.01 Ko\)](#)

Ramassage des animaux errants ou morts

La ville a souscrit un contrat avec une société de service à qui elle délègue la capture des animaux errants, la prise en charge des animaux blessés ou abandonnés et l'enlèvement des animaux morts afin d'assurer le ramassage sur la voie publique 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Cette entreprise intervient uniquement à la demande de la police municipale ou de l'astreinte technique lorsque le poste de police municipale est fermé.

Animaux morts de grande taille (type chiens, chats, renards...) : contactez la police municipale. Tél. : 01 39 76 66 75.

Animaux morts de petite taille (oiseaux, écureuils, rats...) : contactez les services techniques. Tél. : 01 30 09 31 17.

Fichier

[Consultez le texte dans son intégralité \(Animaux errants\) \(.pdf - 16.57 Ko\)](#)

Skate-board et rollers

La pratique du roller et du skate-board est interdite sur le parking de l'Hôtel de Ville, 8 avenue de Verdun. Cette pratique est également interdite sur le parking et le parvis de l'école Jules Verne et rue de la Garenne. Un skate park est à la disposition des croissillons dans l'enceinte du stade municipal.

Fichier

[Consultez l'arrêté No 98/220 \(Skateboard, Rollers\) \(.pdf - 1.58 Mo\)](#)

Espaces verts

Espaces verts publics de la commune

Les espaces verts publics font partie du domaine communal et sont en principe mis à la disposition du public pour s'y promener à pied et s'y reposer. Ils sont placés sous la sauvegarde des promeneurs qui sont invités à respecter la flore et toutes les installations qui s'y trouvent.

Fichier

[Consultez l'arrêté No 155/COM/2015 \(.pdf - 151.67 Ko\)](#)

Brûlage des feuilles et détritrus

Le brûlage des déchets verts de jardins et de parcs, assimilés à des déchets ménagers, est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire départemental.

Sont concernés : les particuliers, les entreprises, les collectivités territoriales.

Cette interdiction vise à améliorer la qualité de l'air.

Pour éliminer les déchets verts vous pouvez utiliser un composteur, la déchetterie ou vos containers. Les sacs sont tolérés dans la limite de 7 sacs ou 4 sacs avec un container.

Référence :

Fichier

[Arrêté préfectoral n° 2011-00832 du 27 octobre 2011 \(.pdf - 516.24 Ko\)](#)

Plantation, coupe et abattage

Certains arbres ou groupes d'arbres sont répertoriés comme espace boisé classé ou ensemble paysager à préserver et à mettre en valeur.

Avant toutes destructions, contacter le service urbanisme.

Dans tous les cas, un arbre supprimé, un arbre planté pour conserver à Croissy son caractère verdoyant si agréable.

Distance de plantation par rapport au domaine public

Les plantations ne doivent pas déborder sur le domaine public communal ou départemental afin d'éviter toutes gênes pour la circulation des piétons et pour la lisibilité des panneaux de signalisation.

Elagage

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies bordant les voies publiques et privées de façon à ne pas gêner le passage des piétons, les câbles électriques ou téléphoniques ainsi que les panneaux de signalisation.

Fichier

[Consultez l'arrêté No 132/2004/ST \(Elagage\) \(.pdf - 41.07 Ko\)](#)

Nuisances sonores

Travaux momentanés de bricolage, engins de jardinage à moteur...

- Usage autorisé du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30.
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Fichier

[Consultez l'arrêté No 08-525 \(Nuisances sonores\) \(.pdf - 184.4 Ko\)](#)

Stationnement

Stationnement sur le boulevard Hostachy et sa périphérie

Le centre ville aux abords des commerçants, est organisé en zone de stationnement à durée limitée, voir les marquage au sol et les panneaux de réglementation associés :

- Boulevard Hostachy : durée limitée à 30 minutes
- Rue des Ponts (jusqu'à Berteaux): durée limitée à 1h00
- Rue Carnot (jusqu'à Wailly): durée limitée à 1h00
- Avenue Foch (jusqu'à l'église): durée limitée à 1h00
- Rue du Saut du Loup (entre Verdun et rue de la Procession): durée limitée à 4h00
- Avenue de Verdun devant la mairie : durée limitée à 1h30

Stationnement jour de marché

Le stationnement de tous véhicules à l'exception de ceux des commerçants ambulants, sera interdit et déclaré gênant boulevard Hostachy du côté des numéros pairs, les vendredis et dimanches de 5h30 à 8h30 et de 12h30 à 13h30.

Fichier

[Consultez l'arrêté No 155/2003/ST \(Jours de marché\) \(.pdf - 28.89 Ko\)](#)

Stationnement alterné des véhicules

Le stationnement unilatéral est institué à titre permanent, avec périodicité semi-mensuelle : du 1^{er} au 15 inclus de chaque mois, stationnement du côté des numéros impairs des immeubles bordant les voies, du 16 au dernier jour inclus du mois, du côté des numéros pairs.

Chaque quinzaine le changement de côté doit se faire la veille entre 20h30 et 21h00.

Fichier

[Consultez l'arrêté du 9 janvier 1963 \(stationnement alterné des véhicules\) \(.pdf - 131 Ko\)](#)

Stationnement des véhicules de type camion sur la place de l'Eglise

Le stationnement des véhicules de type camion ou camionnette ainsi que les remorques non attelées est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la place de l'Eglise.

Voir l'article 3 - pour le dispositif concernant les commerçants ambulants.

Fichier

[Consultez l'arrêté no AP-POL-2012-076 du 29 juin 2012 \(.pdf - 72.16 Ko\)](#)